

BGer 6B 921/2013 vom 4. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_921_2013

FR: TF 6B 921/2013 du 4 juin 2014

IT: TF 6B 921/2013 del 4 giugno 2014

Regeste

Tentative de lésions corporelles graves; principe in dubio pro reo | Droit pénal (en général)

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste son implication dans l'agression de l'intimé. Après examen des preuves, il subsisterait un doute sérieux sur sa culpabilité. Il invoque une violation du principe "in dubio pro reo".

E. 1.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 CPP, et son corollaire le principe "in dubio pro reo" concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle régissant l'appréciation des preuves, telle qu'elle est invoquée dans le présent recours, la présomption d'innocence est violée si le juge se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82; 127 I 38 consid. 2a p. 41). Pour qu'il y ait arbitraire, il ne suffit pas que la décision attaquée apparaisse discutable ou même critiquable. Il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1 p. 18 s.; 138 V 74 consid. 7 p. 82). Lorsque l'autorité cantonale a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêt 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 7.2.2 non reproduit in ATF 138 I 97). Dans le recours en matière pénale, les constatations de fait de la décision entreprise lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (cf. ATF 136 II 304 consid. 2.4 p. 313). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée (ATF 139 I 229 consid. 2.2 p. 232). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 139 II 404 consid. 10.1 p. 445).

E. 1.2

L'arrêt attaqué expose en détail, p. 10 à 14, les preuves collectées et pour quel motif celles à charge sont convaincantes, au contraire du déni du recourant et de ses comparses. Le recourant se borne à émettre des hypothèses, nier - contre toute évidence - la valeur probante de certaines preuves à charge, invoquer des faits qui n'ont pas été retenus par l'autorité précédente - sans démontrer l'arbitraire de leur omission - et enfin, présenter son interprétation des preuves au dossier, sans démontrer que celle de l'autorité précédente serait insoutenable. Il procède de manière purement appellatoire. Tel qu'il est motivé, le grief invoquant la persistance d'un doute sérieux est irrecevable.

E. 2

Le recours est irrecevable et doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Le recourant supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à procéder (art. 68 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge unique prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.